

Règlement communal
sur le plan
général d'affectation
et la police
des constructions

Champs de Berchier

Commune d'Oppens

Commune d'Oppens

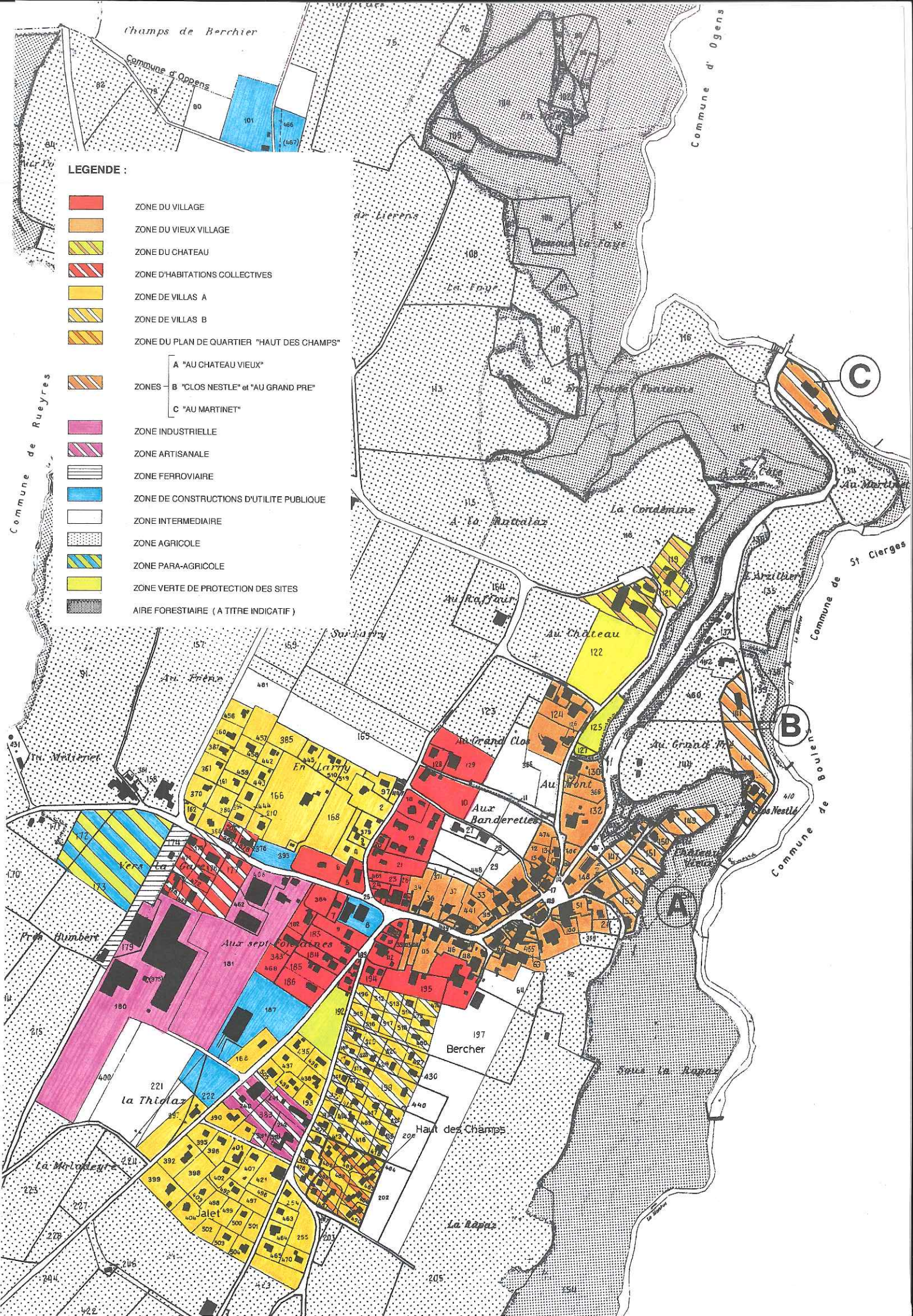
LEGENDE :

- ZONE DU VILLAGE
- ZONE DU VIEUX VILLAGE
- ZONE DU CHATEAU
- ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES
- ZONE DE VILLAS A
- ZONE DE VILLAS B
- ZONE DU PLAN DE QUARTIER "HAUT DES CHAMPS"

- A "AU CHATEAU VIEUX"
- B "CLOS NESTLE" et "AU GRAND PRE"
- C "AU MARTINET"

- ZONE INDUSTRIELLE
- ZONE ARTISANALE
- ZONE FERROVIAIRE
- ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE
- ZONE INTERMEDIAIRE
- ZONE AGRICOLE
- ZONE PARA-AGRICOLE
- ZONE VERTE DE PROTECTION DES SITES
- AIRE FORESTIERE (A TITRE INDICATIF)

Commune de Rueyres



C

B

A

la Thiolaz

Haut des Champs

La Rapaz

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

Lexique

ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RATC	Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions
LFPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
ORL	«Orts Regional und Landesplanung» (Directives pour l'aménagement local, régional et national)
USPR	Union suisse des professionnels de la route
1 Corniche (de couronnement)	Niveau supérieur du chéneau
2 Surcombles	Face latérale du bâtiment (n'ayant aucune ouverture importante) dont la partie supérieure épouse la forme des combles
3 Pignon	Face latérale de bâtiment (n'ayant aucune ouverture importante) dont la partie supérieure épouse la forme des combles
4 Baie	Ouverture dans un mur ou une charpente
5 Vire-vent	Planche de rive fixée sur le dernier chevron suivant la pente de la toiture
6 Terpine	Nom local d'origine gauloise. Partie haute du pignon reprenant la forme de la toiture en contact avec les combles
7 Sablière	Pièce de bois horizontale, posée sur les murs sur laquelle reposent les chevrons d'une charpente
8 Tabatière (châssis rampant)	Ouverture en toiture comprenant un châssis dormant incliné et un abattant vitré («velux»)
9 Balcon «baignoire» Loggias	Balcon encaissé dans la toiture au niveau des combles Balcon couvert et en retrait par rapport à la façade
10 Chape	Recouvrement en façade Par extension: revêtement de sol ou de terrasse coulé
11 Péréquation	Répartition équitable (des possibilités de bâtir)
12 Duplex	Se dit pour un appartement qui se répartit sur deux niveaux habitables

13 Coefficient d'utilisation du sol
(CUS)

La définition du CUS ORL-EPF est la suivante:

L'indice d'utilisation (u) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

$$\text{Indice d'utilisation (u)} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$

Détermination de la surface utile brute de plancher

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération: toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements, les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout, les locaux pour la machinerie des ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation, les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples, les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail, les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.

14 Lucarnes

Construction en saillie sur le pan d'un toit donnant jour dans les combles

Lucarne à deux pans, à un pan (en chien assis)

15 Dômes

Grande lucarne disposée dans le plan de la façade et interrompant l'avant-toit

16 «Plein mur»

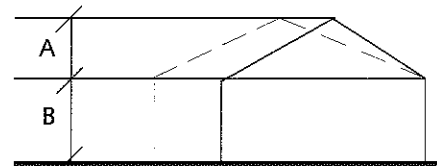
Façade constituée d'un mur de maçonnerie monolithique ajourée de percements isolés

17 «Pans structurés»

Façade composite constituée d'une structure porteuse et éléments de revêtement (de mêmes matériaux ou de matériaux différents)

18 Rapport de hauteur
entre toiture et façade

$$\frac{A}{B} > 0.8$$



Sommaire

Lexique			1
Sommaire			3
Chapitre	I	Dispositions générales	5
Chapitre	II	Plan d'affectation	5
Chapitre	III	Zone du village	6
Chapitre	IV	Zone du Vieux village	8
		1 Domaine bâti	8
		1.1 <i>Bâtiments remarquables et intéressants</i>	8
		1.2 <i>Bâtiments «bien intégrés»</i>	8
		1.3 <i>Autres bâtiments</i>	9
		2 Domaine à bâtir	9
		3 Aires de prolongement du bâti	11
		3.1 <i>Cours, places et accès</i>	12
		3.2 <i>Aires de jardins</i>	12
		3.3 <i>Aires de prolongement des constructions</i>	12
		3.4 <i>Murs à conserver</i>	12
Chapitre	V	Zone du château	13
Chapitre	VI	Zone d'habitations collectives	13
Chapitre	VII	Zone de villas A	14
Chapitre	VIII	Zone de villas B	14
Chapitre	IX	Zone «Au Château Vieux»	15
Chapitre	X	Zone «Clos-Nestlé et au Grand-Pré»	15
Chapitre	XI	Zone «Au Martinet»	16
Chapitre	XII	Zone du plan de quartier «Haut-des-Champs»	16
Chapitre	XIII	Zone industrielle	17
Chapitre	XIV	Zone artisanale	18
Chapitre	XV	Zone ferroviaire	19
Chapitre	XVI	Zone de constructions d'utilité publique	19
Chapitre	XVII	Zones intermédiaires	20
Chapitre	XVIII	Zone agricole	20
Chapitre	XIX	Zone para-agricole	21
Chapitre	XX	Zone verte de protection des sites	22
Chapitre	XXI	Aire forestière	22
Chapitre	XXII	Règles générales applicables à toutes les zones	23
Chapitre	XXIII	Police des constructions	26
Chapitre	XXIV	Dispositions finales	27

Dispositions générales

Art. 1 – Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Bercher. Il se réfère aux plans:

- Général d'affectation, échelle 1:5000
- Partiel d'affectation du *Vieux village*, échelle 1:1000

Art. 2 – La Municipalité établit:

- a) un plan directeur d'affectation (art. 25 LATC) et au fur et à mesure des besoins;
- b) des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC);
- c) des plans de quartier (art. 64 LATC).

Art. 3 – Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en la matière.

Cette commission, composée de trois membres nommés par le Conseil communal, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. La Municipalité peut lui adjoindre un ou plusieurs spécialistes extérieurs. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Les Représentants du Conseil sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Plan d'affectation

Art. 4 – Le territoire de la commune est divisé en dix-huit zones et une aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal.

- 1 Zone du village
- 2 Zone du Vieux village
- 3 Zone du château
- 4 Zone d'habitations collectives
- 5 Zone de villas A
- 6 Zone de villas B
- 7 Zone «Au Château Vieux»
- 8 Zone «Clos-Nestlé et Grand-Pré»
- 9 Zone «Au Martinet»
- 10 Zone du plan de quartier «Haut-des-Champs»
- 11 Zone industrielle
- 12 Zone artisanale
- 13 Zone ferroviaire
- 14 Zone de constructions d'utilité publique
- 15 Zone intermédiaire
- 16 Zone agricole
- 17 Zone para-agricole
- 18 Zone verte de protection des sites
- 19 Aire forestière

Zone du village

Art. 5 – Destination

Cette zone du village est destinée aux constructions agricoles, à l'habitation, aux activités commerciales et artisanales nécessaires à la localité et aux équipements communaux.

Art. 6 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 7 – Ordre des constructions

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8 – Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

En cas de démolition, les bâtiments construits en limites de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Art. 9 – Ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 10 – Normes dimensionnelles

La surface minimum au sol des bâtiments dont aucune façade n'est élevée sur la limite d'une parcelle jouxtant, est fixée à 120 m². Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances, au sens de l'art. 39 RATC.

La hauteur à la sablière 7 mesurée selon l'art. 139 est limitée à 6.50 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, rez, étage et combles. Les surcombles 2 à l'usage de galeries ouvertes sont autorisées.

Art. 11 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

Pour les constructions nouvelles et lors de la reconstruction totale d'un ou plusieurs bâtiments, ou lors de l'agrandissement de bâtiments existants, le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.5. En cas d'affectation mixte habitation/travail, le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20%, pour autant que la surface de plancher supplémentaire soit affectée à une activité lucrative.

Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ECA, toutes les surfaces habitables sont prises en considération dans le calcul du CUS.

Les constructions agricoles, à l'exception des logements, ne sont pas soumises au CUS.

Art. 12 – Toitures

Les toitures seront à deux pans, les pans en forme de croupes sont autorisés sur les façades pignons 3.

- 1 La pente des toitures sera comprise entre 60% et 80%.
 - Les toitures à un pan sont admises seulement pour des annexes de petites dimensions.
 - Des éléments de toitures plates peuvent être admis pour autant qu'ils n'excèdent pas, au total, le 10% de la surface au sol du bâtiment.

Sont interdites:

- Les toitures à pans inversés.
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 2 à 1.

- 2 Pour les hangars, la Municipalité peut autoriser des pentes de toitures plus faibles à la condition que le rapport entre la hauteur (A) de la toiture, différence de hauteur entre la sablière 7 et le faite, et la hauteur (B) de la façade, soit plus grand ou égal à 0.8 13.

- 3 L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

Art. 13 – Percements des toitures

Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons 3. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes, la création de lucarnes 14, tabatières 8, est autorisée sur un seul niveau.

Un 2^e niveau de percements peut exceptionnellement être admis sous forme de tabatières 8 de petites dimensions pour l'éclairage des surcombles 2 sous forme de galeries.

La somme des largeurs de tous les percements de la toiture, mesurée hors tout au même niveau, n'excédera pas le tiers de la longueur du pan de la toiture.

Les percements seront distincts les uns des autres.

a) Lucarnes 14

On choisira de préférence: la lucarne 14 à deux pans et/ou des percements disposés verticalement.

Les lucarnes seront isolées les unes des autres. Leur pénétration dans la toiture se fera au minimum à un mètre, à la verticale au-dessous du faîte principal de la toiture.

Leur largeur hors tout n'excédera pas 1.30 m.

Le parement vertical de la face de la lucarne se trouvera à l'aplomb ou en retrait du mur de façade.

L'avant-toit du bâtiment régnera sans interruption.

Les matériaux seront en principe de même aspect que ceux utilisés pour la toiture.

Les lucarnes entièrement vitrées peuvent être autorisées. Leur largeur n'excédera pas 0.90 m hors tout.

b) Les châssis rampants 8

On choisira de préférence des tabatières 8 ou châssis rampants de petites dimensions, rectangulaires (largeur maximum 1 m) et disposés verticalement dans le sens de la plus grande pente. Des percements de plus grandes dimensions peuvent être obtenus par groupement de deux à trois châssis rampants de petites dimensions.

Les matériaux seront de même aspect que ceux utilisés pour la toiture

Art. 14 – Balcons, loggias 9

Les balcons et les loggias sont autorisés, pour autant que ces excroissances ne constituent pas une atteinte discordante à la silhouette du bâtiment

Art. 15 – Harmonie des constructions

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes.

Art. 16 – Intégration des constructions

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 17 – Matériaux et couleurs

Le choix des matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment, mais il s'inspirera des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.

En principe, les teintes des bâtiments se différencieront de celles des bâtiments jouxtants ou des bâtiments voisins.

Les façades pignons 3 peuvent être recouvertes d'une chape 10 au moins dans la partie supérieure (terpine) 6, de tuiles plates du pays, d'ardoises Fibrociment ou de bois.

Les toitures seront de préférence recouvertes de tuiles plates dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Cependant, d'autres tuiles ou d'autres matériaux de même couleur et de même aspect sont admis.

Le choix des matériaux et des couleurs sera soumis à l'approbation de la Municipalité.

Zone du Vieux village

Cette zone de l'ancienne localité, dont le domaine bâti existant constitue la substance architecturale traditionnelle, se caractérise par des mesures de conservation des éléments intéressants du tissu du Vieux village de Bercher, bâtiments, rues, cours, places et jardins, ainsi que par des mesures qui facilitent l'intégration des constructions nouvelles, des transformations et des reconstructions.

Elle comprend :

- 1 **Domaine bâti**
- 2 **Domaine à bâtir**
- 3 **Aires de prolongement du bâti**

Art. 18 – Destination

Cette zone est destinée à l'habitat et à ses prolongements, aux activités des secteurs primaire et tertiaire, à l'artisanat, ainsi qu'aux activités d'utilité publique, pour autant qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble.

Art. 19 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

1 **Domaine bâti**

Le domaine bâti existant est constitué de :

- 1.1 *Bâtiments remarquables et intéressants*, éléments portés à l'inventaire des monuments historiques.
- 1.2 *Bâtiments « bien intégrés »*, spécimens majoritaires à préserver des atteintes sur le plan tant urbanistique qu'architectural.
- 1.3 *Autres bâtiments*, bâtiments récents ou d'une autre typologie, parfois mal intégrés.

1.1 *Bâtiments remarquables et intéressants*

Art. 20 – La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments, inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 69 de la loi du 10 décembre 1969 sur la LPNMS.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17-29 et 30 LPNMS).

Art. 21 – Caractéristiques

Les bâtiments intéressants au niveau régional et/ou local marqués d'un cercle noir sur le plan partiel d'affectation « Le Vieux village », doivent être conservés dans leur forme et leur substance.

Cependant, ils peuvent être modifiés à la condition que les interventions respectent les caractères spécifiques de la construction originale, notamment au niveau des percements et du traitement architectural ainsi que de ses prolongements extérieurs, cours, places, jardins, etc.

Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de construire au sens de la LPNMS.

Art. 22 – Accord préalable

- 1 L'accord préalable précède le dossier d'enquête publique. Il concerne les modifications apportées à l'affectation ainsi qu'à l'implantation, à la volumétrie et au caractère spécifique du bâtiment.

Le dossier d'enquête sera accompagné d'un plan cadastral au 1:500, de plans et de croquis nécessaires à la compréhension du projet.

- 2 En complément des directives du Département des travaux publics de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments, section des monuments historiques, les dispositions des bâtiments bien intégrés sont applicables.

1.2 *Bâtiments « bien intégrés »*

Art. 23 – Caractéristiques

Les bâtiments bien intégrés, marqués d'un carré noir, qui constituent l'image du Vieux village, dont la qualité principale est leur bonne intégration tant par leur volumétrie que par leur implantation, seront dans la règle transformés dans leur volumétrie existante.

Art. 24 – Agrandissement, transformation

Les travaux de transformation et d'agrandissement respecteront les caractéristiques essentielles du bâtiment. Les ouvertures seront adaptées par leurs formes aux matériaux du support auquel elles appartiennent, le nombre et la position des ouvertures ainsi que des matériaux utilisés seront choisis en tenant compte des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment de la typologie des façades existantes.

Art. 25 – Reconstruction

En cas de reconstruction du bâtiment pour des besoins objectivement fondés, les dispositions du domaine à bâtir (art. 31 à 43) sont applicables. Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation des constructions.

Art. 26 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

Lors de l'agrandissement de bâtiments existants, le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.5. En cas d'affectation mixte habitation/travail, le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20%, pour autant que la surface de plancher supplémentaire soit affectée à une activité lucrative.

Le nombre d'appartements est limité à une unité par 500 m³ de volume hors sol; les fractions sont abandonnées.

Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ÉCA, toutes les surfaces habitables sont prises en considération dans le calcul du CUS.

Pour les parcelles qui à l'ouverture de l'enquête publique du présent règlement ont une surface inférieure à 1000 m², les bâtiments existants peuvent être transformés ou agrandis jusqu'à concurrence de 500 m² de plancher habitable.

Art. 27 – Percement des toitures

Pour conserver le caractère de l'ancienne localité, où prédominent les grands toits dénués de percements, les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons 3. Toutefois lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou qu'elles ne sont pas suffisantes et que la pente de la toiture le permet, la création de lucarnes 14 ou châssis rampant 8 est autorisée selon les dispositions de l'art. 13 du présent règlement.

Cependant les pignons secondaires sont interdits.

Art. 28 – Matériaux et couleurs

Le choix des matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment.

En principe, les teintes des bâtiments se différencieront de celles des bâtiments jouxtant ou des bâtiments voisins.

Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

Les tuiles vieillies sont prosrites.

Le choix des matériaux et des couleurs sera soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 29 – Balcons, loggias 9

Exceptionnellement des balcons isolés de petites dimensions peuvent être admis en façade pignon 3.

Sur les façades chéneaux, les balcons seront en principe entièrement abrités par l'avant-toit du bâtiment.

1.3 Autres bâtiments

Art. 30 – Caractéristiques

Ces bâtiments existants, récents et/ou d'une autre typologie que celle de l'ancienne localité, peuvent être transformés et agrandis, voire reconstruits selon les règles du domaine à bâtir (art. 31 à 43).

Le nombre d'appartements est limité à une unité par 500 m³ de volume hors sol; les fractions sont abandonnées.

Pour les parcelles qui à l'ouverture de l'enquête publique du présent règlement ont une surface inférieure à 1000 m², les bâtiments existants peuvent être transformés ou agrandis jusqu'à concurrence de 500 m² de plancher habitable.

2 Domaine à bâtir

Art. 31 – Destination

Ce domaine, constitué en majorité par des espaces libres situés à l'intérieur ou en prolongement immédiat du village, ainsi que par quelques constructions récentes ou d'une autre typologie, se caractérise par des mesures de conservation de la structure traditionnelle de la localité et des mesures d'intégration des constructions nouvelles ou des reconstructions.

Art. 32 – *Implantation*

Les constructions s'érigeront à l'intérieur des aires d'implantation indiqués sur le plan; des dépassements sont toutefois autorisés pour des surfaces n'excédant pas le 20% de la surface au sol de l'immeuble à construire ou à transformer. Des dépassements plus importants peuvent exceptionnellement être admis pour les bâtiments agricoles uniquement.

Les constructions se situeront sur la limite des constructions ou en retrait parallèlement à celle-ci.

Art. 33 – *Ordre des constructions, distance aux limites*

- 1 Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.
- 2 Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.
- 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.
- 4 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.
- 5 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiment et limite de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait parallèlement à celle-ci, s'il existe un plan fixant la limite des constructions.
- 6 La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 3 m au minimum. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété.
- 7a La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins.
- 7b Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, moyennant l'accord écrit du voisin celle-ci peut être inférieure à 3 m.

7c La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre Foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est apposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

- 8 Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies sont réservées.

Art. 34 – *Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13*

Pour les constructions nouvelles et lors de la reconstruction totale d'un ou plusieurs bâtiments, ou lors de l'agrandissement de bâtiments existants, le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.5. En cas d'affectation mixte habitation/travail, le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20%, pour autant que la surface de plancher supplémentaire soit affectée à une activité lucrative.

Le nombre d'appartements est limité à une unité par 500 m³ de volume hors sol; les fractions sont abandonnées.

Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ECA, toutes les surfaces habitables sont prises en considération dans le calcul du CUS.

Lors du calcul du CUS, on prendra en considération l'entier de la ou des parcelles sises à l'intérieur de la zone du plan partiel d'affectation du Vieux village, y compris les espaces de cours, vergers et jardins.

Les constructions agricoles, à l'exception des logements, ne sont pas soumises au CUS.

Art. 35 – *Normes dimensionnelles*

Par souci d'intégration dans la structure du Vieux village, les nouvelles constructions et les reconstructions respecteront, dans la règle, la volumétrie, l'orientation et la forme des bâtiments environnants.

La surface minimum au sol des bâtiments dont aucune façade n'est élevée sur la limite d'une parcelle jouxtant, est fixée à 120 m². Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances, au sens de l'art. 39 RATC.

La hauteur à la sablière 7 mesurée selon l'art. 139 est limitée à 6.50 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, rez, étage et combles. Les surcombles 2 à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés.

Art. 36 – Toitures

Les toitures seront à deux pans, les pans en forme de croupes sont autorisés sur les façades pignons 3.

- 1 La pente des toitures sera comprise entre 60% et 80%.
 - Les toitures à un pan sont admises seulement pour des annexes de petites dimensions.
 - Des éléments de toitures plates sous forme de terrasse peuvent être admis pour autant qu'ils n'excèdent pas, au total, le 10% de la surface au sol du bâtiment.

Sont interdites:

- Les toitures à pans inversés
 - Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 2 à 1.
2. L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

Art. 37 – Percement des façades

- 1 D'une manière générale la conception des façades marquera une différenciation claire entre parties en «plein mur» 16 et parties en «pans structurés» 17 telles que pans de bois, ou autres façades légères structurées.
2. Dans les parties en «plein mur» les ouvertures seront en principe des percements verticaux, analogues aux percements rectangulaires traditionnels. Exceptionnellement des «fentes» ou des carrés, triangles, cercles de petites dimensions peuvent être admis.
3. Les «pans structurés» 17 seront de préférence rattachés au sol et/ou à la toiture.
Dans les parois structurées, les fenêtres s'assimileront, par leurs matériaux et leurs couleurs, au pan. Si ce n'est pas le cas, les principes applicables aux percements en «plein mur» seront respectés.

Art. 38 – Percement des toitures

L'art. 13 du présent règlement est applicable.

Art. 39 – Balcons, loggias 9

Les balcons et les loggias sont autorisés, pour autant que ces excroissances ne constituent pas une atteinte discordante à la silhouette du bâtiment.

Art. 40 – Harmonie des constructions

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes.

Art. 41 – Intégration des constructions

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 42 – Matériaux et couleurs

Le choix des matériaux se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment, mais il s'inspirera des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.

En principe, les teintes des bâtiments se différencieront de celles des bâtiments jouxtant ou des bâtiments voisins.

Les façades pignons 3 peuvent être recouvertes d'une chape 10 au moins dans la partie supérieure (terpine) 6, de tuiles plates du pays, d'ardoises Fibrociment ou de bois.

Les toitures seront de préférence recouvertes de tuiles plates dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

Cependant, d'autres tuiles ou d'autres matériaux de même couleur et de même aspect sont admis.

Le choix des matériaux et des couleurs sera soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 43 – Antennes

L'installation d'antennes paraboliques apparentes n'est autorisée que si l'ouvrage s'intègre dans le site.

3 Aires de prolongement du bâti

Les aires indispensables aux prolongements de l'habitat sont constituées de dégagements entre les voies publiques ou privées et les bâtiments, d'espaces non construits et caractéristiques de la morphologie du Vieux village tels que, cours, places, jardins et vergers ainsi que les prolongements extérieurs destinés à permettre la vision sur les bâtiments architecturalement intéressants.

Elles comprennent les:

3.1 Cours, places et accès

3.2 Aires de jardins

3.3 Aires de prolongement des constructions

3.4 Murs à conserver

3.1 Cours, places et accès

Art. 44 – Destination

En tant qu'espaces caractéristiques de la morphologie du vieux village, les cours, places et accès indiqués sur le plan doivent être maintenus et entretenus dans leur caractère traditionnel.

En tant que tels, ces espaces sont inconstructibles. Cependant quelques places de stationnement non couvertes peuvent y être aménagées, pour autant que les accès aux immeubles soient préservés.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés aux bâtiments est autorisée (max. 20 m²).

En cas de destruction fortuite du bâtiment ou de reconstruction, les limites de ces espaces à protéger pourront être reconsidérées.

Le plan des aménagements extérieurs accompagnera la demande de permis de construire, conformément à l'art. 166 al. 3 (art. 69 RATC).

3.2 Aires de jardins

Art. 45 – Destination

Les aires de jardins en prolongement des constructions du vieux village, font partie intégrante du cadre bâti, en tant que telle, ils seront conservés ou replantés.

De petites dépendances, à l'exception de garages, ainsi qu'une ou deux places de stationnement et piscine non couvertes peuvent exceptionnellement être aménagées s'il n'y a pas d'autres possibilités.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés aux bâtiments est autorisée (max. 20 m²).

3.3 Aires de prolongement des constructions

Art. 46 – Destination

Ces aires situées en prolongement des aires d'implantation des constructions, souvent en nature de verger, font partie intégrante du cadre bâti. En tant que telles, elles seront inconstructibles et l'arborisation sera remplacée.

Les dépendances au sens de l'art 39 RATC ainsi que les piscines non couvertes sont autorisées. Des places non couvertes peuvent exceptionnellement être aménagées s'il n'y a pas d'autres possibilités.

La construction de vérandas ou de jardins d'hiver accolés aux bâtiments est autorisée (maximum 20 m²).

Pour les arbres classés suivant le plan de classement communal, le règlement s'y référant est applicable.

3.4 Murs à conserver

Art. 47 – Destination

Les murs de clôture, d'enclos ou de potager, parfois murs de soutènement, etc., jouent un rôle essentiel dans la composition et la délimitation des espaces extérieurs.

En tant qu'éléments constitutifs de l'espace architectural, ces constructions doivent être entretenues, et en principe, maintenues. Dans le cas d'une destruction, l'application de la loi sur les routes est réservée.

Zone du château

Art. 48 – Destination

Cette zone est destinée à sauvegarder les abords de l'église et du château. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Dans cette zone, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle. Des modifications ou des transformations des bâtiments sont possibles dans la mesure où elles respectent l'aspect général du site dans son caractère.

La construction d'annexes au sens de l'art. 39 RATC est possible si celles-ci sont complémentaires aux constructions déjà existantes.

Les règles des bâtiments à conserver (art. 20 à 22 du présent règlement) sont applicables.

Art. 49 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Zone d'habitations collectives

Art. 50 – Destination

Cette zone est destinée à l'habitation collective, aux activités commerciales et artisanales qui ne portent pas préjudice à l'habitation.

Art. 51 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 52 – Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 53 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

Les bâtiments auront une longueur de 24 m sans décrochement et 30 m au maximum. Le coefficient d'utilisation n'excédera pas 0,5.

Art. 54 – Distance à la limite

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 8 m.

Entre bâtiments sis sur la même propriété, cette distance est doublée.

Art. 55 – Normes dimensionnelles

La hauteur des façades à la corniche 1 mesurée selon l'art. 139, ne dépassera pas 10.50 m au maximum.

Le nombre des niveaux habitables est limité à trois. Les combles ne sont pas habitables.

Art. 56 – Toitures

Les toitures seront à quatre pans, avec avant-toits.

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

Art. 57 – Percements dans les toitures

Seuls les percements de petites dimensions, tels les tabatières ou châssis rampants, inférieurs à 0.50 m² sont autorisés.

Zone de villas A

Art. 58 – Destination

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements. Les constructions du genre chalet sont interdites.

Art. 59 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 60 – Ordre des constructions, distance à la limite

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 61 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1000 m². Le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.35.

Les dépendances au sens de l'art. 39 RATC sont autorisées jusqu'à concurrence d'une surface au sol de 60 m².

Art. 62 – Normes dimensionnelles

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Le nombre des étages est limité à deux, rez-de-chaussée compris.

Les combles peuvent être habitables si la toiture est à deux pans et comptent comme étage supplémentaire. La hauteur à la sablière, mesurée selon l'art. 139 n'excédera pas 6.50 m.

Art. 63 – Toitures

Les toitures seront en principe à deux pans et la couverture en tuiles.

Leur pente sera comprise entre 60% et 80%.

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

Art. 64 – Percement des toitures

L'art. 13 du présent règlement est applicable.

Zone de villas B

Art. 65 – Destination

Cette zone est destinée aux villas, maisons familiales et chalets. Le nombre d'appartements est limité à deux par bâtiment.

Art. 66 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 67 – Ordre des constructions, distance à la limite

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 68 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 900 m².

Le CUS est limité à 0.35.

Les dépendances au sens de l'art. 39 RATC sont autorisées jusqu'à concurrence d'une surface au sol de 60 m².

Art. 69 – Normes dimensionnelles

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 70 m².

Le nombre des étages est limité à deux, rez-de-chaussée compris.

Les combles peuvent être habitables si la toiture est à deux pans et comptent comme étage supplémentaire. La hauteur à la sablière, mesurée selon l'art. 139, n'excédera pas 6.50 m.

Art. 70 – Toitures

Les toitures seront en principe à deux pans et la couverture en tuiles.

Leur pente sera comprise entre 60% et 80%.

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

Art. 71 – Percement des toitures

L'art. 13 du présent règlement est applicable.

Zone «Au Château Vieux»

Art. 72 – Destination

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités commerciales ou artisanales annexées. En cas de constructions nouvelles, les mesures et contraintes archéologiques sont réservées, les fouilles préalables aux travaux éventuels sont à la charge des propriétaires.

Art. 73 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 74 – Ordre des constructions, distance à la limite

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 75 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

Le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.35.

Art. 76 – Normes dimensionnelles

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Le nombre des étages est limité à trois, rez-de-chaussée, étage et combles. La hauteur à la sablière, mesurée selon l'art. 139 n'excédera pas 6.50 m.

Art. 77 – Toitures

Les toitures seront à deux pans et la couverture en tuiles plates.

Leur pente sera comprise entre 60% et 80%.

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

Art. 78 – Percement des toitures

L'art. 13 du présent règlement est applicable.

Zone «Clos-Nestlé» et au «Grand-Pré»

Art. 79 – Destination

Cette zone est destinée à des bâtiments et installations liés à l'agriculture, à des activités assimilables à l'agriculture ou en rapport direct avec le sol, à des activités du type petit artisanat ou commerce local et à l'habitation et aux activités médico-sociales.

Art. 80 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 81 – Travaux autorisés

Sont autorisés les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction avec ou sans changement d'affectation ainsi que les constructions nouvelles, pour autant qu'aucun équipement de desserte supplémentaire ne soit nécessaire.

Art. 82 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) 13

En cas de constructions nouvelles ou d'agrandissement, le CUS n'excédera pas 0.35.

Pour le reste les dispositions de la zone village sont applicables.

Art. 83 – Eléments naturels

Dans cette zone, en application de l'art. 89 LATC, des mesures constructives propres, à dire d'experts, à écarter ce danger devront être prises.

Une expertise géologique et géotechnique est nécessaire.

Zone « Au Martinet »

Art. 84 – Destination

Cette zone est destinée à des bâtiments et installations liés à des activités para-agricoles ou en rapport direct avec le sol, à des activités du type petit artisanat ou commerce local et à l'habitation.

Art. 85 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 86 – Travaux autorisés

Sont autorisés les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction ainsi que des constructions nouvelles avec ou sans changement d'affectation, pour autant qu'aucun équipement de desserte supplémentaire ne soit nécessaire.

*Art. 87 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) **13***

En cas de constructions nouvelles ou d'agrandissement, le CUS n'excédera pas 0.35.

Pour le reste les dispositions de la zone village sont applicables.

Art. 88 – Eléments naturels

L'art. 83 du présent règlement est applicable.

Zone du plan de quartier « Haut-des-Champs »

Art. 89 – Disposition réglementaire

Cette zone d'habitation à faible densité est régie par les dispositions du Plan de Quartier approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juin 1986.

Art. 90 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Zone industrielle

Art. 91 – Destination

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-particuliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

La Municipalité peut imposer toute mesure propre à améliorer les conditions de voisinage et à diminuer la gêne envers les voisins; elle peut exiger que des contrôles soient effectués, aux frais du propriétaire, tant sur la nature que sur la quantité des émissions gênantes.

Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront être admis dans cette zone, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les constructions principales.

Art. 92 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré IV de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 93 – Distance à la limite

La distance minimum «d» entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur «h» de cette façade à la corniche 1.

Si h est inférieur à 6 m d = 6 m

Si h est compris entre 6 et 10 m d = h

Si h est supérieur à 10 m d = 10 m au moins

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 94 – Normes dimensionnelles

La hauteur maximum des constructions est limitée à 15 m. La Municipalité peut toutefois autoriser, de cas en cas, des éléments de constructions hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (superstructures, cheminées, silos, etc.).

Le volume maximum apparent des constructions ne dépassera pas 4 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 95 – Espace vert tampon

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, en guise de zone tampon le long des voies publiques et des limites de zone, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses sont obligatoires sur une profondeur de 4 m au minimum.

Les essences à utiliser sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

Le plan directeur d'affectation du sol sert de référence.

L'art. 161 du présent règlement est applicable.

En limite de zone ces espaces verts tampon sont destinés à l'aménagement de cheminements piétons conformément au plan directeur.

Art. 96 – Places de stationnement

Des places de parc pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantation, etc.).

Le nombre de places répondra aux dispositions de l'USPR.

Zone artisanale

Art. 97 – Destination

Cette zone est réservée aux constructions artisanales, incorporées ou non à un bâtiment d'habitation.

Les constructions agricoles sont interdites.

Art. 98 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 99 – Ordre des constructions

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 100 – L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 101 – Normes dimensionnelles

La surface minimum au sol des bâtiments dont aucune façade n'est élevée sur la limite d'avec une parcelle jouxtant, est fixée à 120 m². Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances, au sens de l'art. 39 RATC.

La hauteur à la sablière **7** mesurée selon l'art. 139 est limitée à 6.50 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, rez, étage et combles. Les surcombles **2** à l'usage de galeries ouvertes sont autorisées.

Art. 102 – Toitures

Les toitures seront à deux pans, les pans en forme de croupes sont autorisés sur les façades pignons **3**.

- 1 La pente des toitures sera comprise entre 60% et 80%.
 - Les toitures à un pan sont admises seulement pour des annexes de petites dimensions.
 - Des éléments de toitures plates peuvent être admis pour autant qu'ils n'excèdent pas, au total, le 10% de la surface au sol du bâtiment.

Sont interdites:

- Les toitures à pans inversés.
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 2 à 1.

- 2 Pour les hangars, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles à condition que le rapport entre la hauteur (A) de la toiture, différence de hauteur entre la sablière **7** et le faîte, et la hauteur (B) de la façade, soit plus grand ou égal à 0.8 **18**.
- 3 L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

Art. 103 – Harmonie des constructions

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes.

Art. 104 – Coefficient d'utilisation du sol (CUS) **13**

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1000 m².

Le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.5. En cas d'affectation mixte, travail-habitation, le CUS peut exceptionnellement être augmenté de 20% pour autant que la surface de plancher supplémentaire soit affectée au logement.

Art. 105 – Matériaux

Les toitures seront en principe recouvertes de tuiles.

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles; les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

Art. 106 – Arborisation

Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité impose, en guise de zone tampon le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. Les essences à utiliser sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

L'art. 161 du présent règlement est applicable.

Zone ferroviaire

Art. 107 – Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher et à l'installation de ses annexes (bâtiments de service, salle d'attente, etc.).

Art. 108 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 109 – Ordre des constructions

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 110 – L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 3 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 111 – Normes dimensionnelles

La hauteur à la sablière **7** mesurée selon l'art. 139 est limitée à 6.50 m. Le nombre de niveaux habitables est limité à trois, rez, étage et combles.

Art. 112 – Toitures

Les toitures seront à deux pans, les pans en forme de croupes sont autorisés sur les façades pignons **3**.

- 1 La pente des toitures sera comprise entre 60% et 80%.
 - Les toitures à un pan sont admises seulement pour des annexes de petites dimensions.
 - Des éléments de toitures plates peuvent être admis pour autant qu'ils n'excèdent pas, au total, le 10% de la surface au sol du bâtiment.
- 2 Pour les hangars la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faible à condition que le rapport entre la hauteur (A) de la toiture, différence de hauteur entre la sablière **7** et le faîte, et la hauteur (B) de la façade, soit plus grand ou égal à 0.8 **18**.

Zone de constructions d'utilité publique

Art. 113 – Destination

Cette zone est réservée à des constructions d'utilité publique (école, bâtiments communaux, crèche, grande salle, constructions en relation avec des terrains de sports, etc.).

Art. 114 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 115 – Implantation – Accès

Dispositions architecturales

La Municipalité définira de cas en cas les directives à suivre pour que les constructions s'intègrent dans le site construit environnant.

Art. 116 – Distance aux limites

Normes dimensionnelles – Hauteur

La distance minimum des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines est de 3 m.

Le volume maximum constructible ne dépassera pas 3 m³ par m² de la parcelle.
La hauteur à la sablière des bâtiments n'excédera pas 9 m.

Art. 117 – Arborisation

L'aire destinée au stationnement sera arborisée à raison d'un arbre pour trois à quatre places de parc au minimum.

Sur les parcelles occupées par des installations d'utilité publique, la Municipalité fixe de cas en cas, en guise de zone tampon, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres et de haies. Les essences à utiliser sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

L'art. 161 du présent règlement est applicable.

Zones intermédiaires

Art. 118 – Destination

- 1 Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- 2 En tant que telles, ces zones sont inconstructibles. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC et à la condition que la Commune procède, dans la règle, par péréquation **11** réelle.
- 3 Jusqu'à la réalisation d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier, les dispositions suivantes sont applicables:
 - les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et éventuellement agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales en la matière;
 - des constructions agricoles peuvent être édifiées aux conditions fixées par l'art. 52 al. 1 LATC, dans la mesure où l'affectation future de la zone n'en est pas compromise.
 Au surplus, les règles de constructions du chapitre XVIII «zone agricole» sont applicables.

Le permis de construire est dans tous les cas subordonné à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 119 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 120 – Equipement

L'adoption du plan prévu à l'art. 118 est subordonnée à la réalisation des voies d'accès et de tous les équipements nécessaires.

La participation des propriétaires aux frais, est régie par l'art. 50 LATC.

Zone agricole

Art. 121 – Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relations étroites avec celle-ci.

Art. 122 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 123 – Constructions agricoles nouvelles

Les constructions nécessaires à cette activité y sont autorisées, il en va de même des installations d'intérêt public dont l'implantation est imposée par la destination.

Art. 124 – La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes :

- les constructions et installations nécessaires aux exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leurs activités professionnelles et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 125 – Constructions existantes

Les constructions existantes ne correspondant pas à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites, que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, pour autorisation préalable.

Zone para-agricole

Art. 126 – Hauteur et pente des toitures

La hauteur maximum à la sablière des constructions n'excédera pas 7 m.

Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture inférieures à 60% à condition que le rapport entre la hauteur (A) de la toiture, différence de hauteur entre la sablière **7** et le faîte, et la hauteur (B) de la façade, soit plus grand ou égal à 0.8 **18**.

Art. 127 – Distance à la limite

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum.

Art. 128 – Autorisation du DTPAT

Le permis de construire est dans tous les cas subordonné à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. (Art. 81 LATC)

Art. 129 – Permis de construire

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et ss LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La Municipalité peut, de cas en cas, sur préavis de la commission d'urbanisme, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

Art. 130 – Equipement des terrains

Pour toute nouvelle construction, la commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister sous réserve des dispositions légales sur la protection des eaux.

Art. 131 – Destination

Cette zone est destinée au développement d'activités dont la dépendance avec le sol n'est pas suffisante pour permettre leur implantation en zone agricole (serres, activités horticoles par exemple).

Art. 132 – Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 133 – Distance à la limite

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum.

Art. 134 – Hauteur des constructions

L'art. 126 du présent règlement est applicable.

Zone verte de protection des sites

Art. 135 – Destination

Cette aire est destinée à sauvegarder les abords du village et à créer une zone de transition entre le vieux village et les autres zones. En tant que telle elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Est cependant réservé le droit de construire des petites dépendances annexes, piscine, tennis, à l'exception de garages, pour autant que celles-ci correspondent aux règles de l'esthétique.

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 3 m au minimum.

Aire forestière

Art. 136 – Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 137 – Délimitation de l'aire forestière hors des zones à bâtir

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 138 – Délimitation de l'aire forestière dans les zones à bâtir

Dans les zones à bâtir au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts sont fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.

Cette procédure s'applique également à la zone des 10 m confinant les zones à bâtir.

Après approbation des plans par le Conseil d'Etat, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 139 – Délimitation des hauteurs

La hauteur à la corniche 1 ou à la sablière 7, est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade.

Art. 140 – Gabarits

La Municipalité peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 141 – Esthétique des constructions (art. 86 à 88 LATC)

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 142 – Constructions en bois

Les habitations genre «chalet» (maison de bois des régions de montagne) sont interdites, à l'exception de la zone villas B.

Art. 143 – Hangars

Pour les hangars, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, à la condition que le rapport entre la hauteur (A) de la toiture (différence de la hauteur entre le faite et la sablière) et la hauteur (B) de la façade doit être plus grand ou égal à 0.8 18.

Art. 144 – Silos

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faite.

La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur, voire imposer une solution intégrée dans le bâtiment d'exploitation.

En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons 3. Leur teinte sera mate et foncée: vert-olive, brun ou gris.

Art. 145 – Dépendances

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. 39 RATC. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 146 – Garages

Les garages doivent être implantés de façon à ce qu'il existe une place suffisante pour les manœuvres sans que le véhicule utilise totalement ou partiellement le domaine public (route, trottoir), soit à une distance d'au moins 5 m de la route ou du trottoir. Les rampes ne doivent pas excéder une pente de 10%.

Art. 147 – Constructions souterraines

Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriétés ou entre bâtiments ni dans le coefficient d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 148 – Caravanes, roulottes, etc.

L'utilisation de caravanes, roulottes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au delà d'une durée de quatre jours.

Art. 149 – Clôtures

Les clôtures pleines sont interdites. Elle seront construites en bois ou en treillis. La partie inférieure peut être fermée par un muret de 30 cm de haut. La hauteur totale n'excédera pas 1.20 m, **sauf en bordure de terrains industriels sis en zone industrielle, où elle n'excédera pas 2 m.** Côté rue, on tentera de conserver le caractère ouvert des cours de fermes.

Art. 150 – Mouvements de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 151 – Places de stationnement et garages

- 1 Le nombre de places de parc est au minimum de deux par appartement et de trois par maison individuelle ou jumelle, dont au moins une à l'intérieur et une à l'extérieur.
- 2 Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionnel à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'USPR.

Art. 152 – Transfert de chemins au domaine public

Les chemins privés peuvent être transférés au domaine public aux conditions suivantes:

- 1 La largeur de l'emprise sera au moins de 6 m et la chaussée de 4.50 m. au minimum.
Un trottoir pourra être exigé par la Municipalité.
- 2 L'exécution devra respecter les normes de l'USPR.

Art. 153 – Distance à la limite

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriétés, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Cette disposition n'est pas applicable dans la zone agricole.

La distance entre un bâtiment et la limite de propriétés voisines se mesure sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Art. 154 – Changement de limite

Un changement de limite ou un dépassement de la surface bâtie autorisée après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments et la limite de propriété voisine ou un dépassement du CUS sous réserve de l'art. 33.7.

*Art. 155 – Distance à la voie publique
Fondations et seuils*

- 1 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

- 2 La Municipalité peut autoriser, l'anticipation sur le domaine public à bien plaie ou sur les limites de constructions, de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche 1, balcon, marquise, etc.), à condition que leur hauteur soit maintenue à 4,50 m au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir existant ou futur.

Art. 156 – Distance aux rives de cours d'eau

La distance d'un bâtiment ou d'une installation à la limite du domaine public des cours d'eau est, en règle générale, de 20 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux, construction et modification du terrain naturel.

Des exceptions peuvent être admises sous réserve d'une autorisation préalable du Département des travaux publics de l'aménagement et des transports, moyennant présentation d'un plan d'aménagement de détail au Service des eaux et de la protection de l'environnement.

Art. 157 – Obligations diverses

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveaux, de repères des canalisations, de signalisations routières, repères de mensuration, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent, ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 158 – Eléments d'intérêt historique ou archéologique

- 1 Si les éléments d'intérêts historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de constructions ou de transformations (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. La section des monuments historiques et l'archéologue du Service des bâtiments ordonnent les mesures appropriées.
- 2 Le Service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.

Art. 159 – Energie solaire (art. 56 à 59 RATC)

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Art. 160 – Arbres, haies, bosquets, biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérale (en particulier art. 18 LPN), cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communale (en particulier le règlement communal de protection des arbres, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (conservation de la nature).

Art. 161 – Arborisation

Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus de planter un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle. Les arbres nains et les arbustes ne sont pas pris en compte.

*Art. 162 – Sites naturels d'intérêt général et scientifique
Elément de paysage d'une beauté particulière*

Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêts général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 163 – Bâtiments existants

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne

doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en ruines ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnée au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 164 – Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance (art. 85 LATC) lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent:

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- b) sur le coefficient d'utilisation du sol

Ces règles doivent dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines. Ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au Registre Foncier sur les parcelles en cause. La réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 165 – Ensembles importants

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de quartier, conformément aux dispositions des art. 56-72 LATC.

Police des constructions

Art. 166 – Demande de permis de construire

- 1 Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RATC.
L'indication des niveaux en plans et en coupes sera en altitude réelle.
- 2 Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments voisins ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
- 3 En outre, le dossier d'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.
- 4 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour la construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger des échantillons.

Art. 167 – Taxes

Les émoluments pour permis de construire et d'habiter ou d'utiliser font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 168 – Contrôle des chantiers

La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux époques suivantes:

- 1 Début des travaux.
- 2 Après l'établissement des gabarits.
- 3 Après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité.
- 4 Avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable.
- 5 Avant la pose de la couverture.
- 6 Avant la pose du revêtement de façades.
- 7 A la fin des travaux.

Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

Art. 169 – Plan de contrôle des canalisations et conduites

- 1 Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le maître de l'œuvre ou son représentant doit remettre à la Municipalité les plans d'exécution des canalisations (eaux claires et usées, eau potable) relevées en fouilles ouvertes, avec les cotes de repérage, diamètres, pentes, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle.
- 2 La Municipalité fera également procéder, aux frais du maître de l'œuvre, au contrôle des branchements privés jusqu'à l'intérieur des bâtiments afin d'exclure les possibilités d'inversion entre les eaux usées et les eaux claires.

Dispositions finales

Art. 170 – Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Approuvé par la Municipalité de Bercher dans sa séance du 7 octobre 1996.

Le Syndic:
Ph. Gaillard

Le Secrétaire:
R. Deriaz

Art. 171 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et abroge:

Soumis à l'enquête publique
du 11 octobre 1996 au 11 novembre 1996.

– le plan des zones du 16 août 1978;

Soumis à l'enquête publique complémentaire du 25 avril 1997
au 24 mai 1997.

– le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, du 16 août 1978;

– la modification du plan des zones, extension de la zone industrielle, extension de la zone d'utilité publique, du 30 septembre 1983;

Le Syndic:
Ph. Gaillard

Le Secrétaire:
R. Deriaz

– le plan d'extension partiel «La Praz» – création d'une zone d'utilité publique, du 30 septembre 1983.

Adopté par le Conseil communal dans ses séances
des 12 et 19 mars 1997 et 12 juin 1997.

Le président:
J. Thuler

Le Secrétaire:
B. Curchod

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 23 décembre 1997.

Le Chef du Département:
D. Schmutz

LEGENDE :

PERIMETRE DU PLAN D'AFFECTATION



DOMAINE BATI

BATIMENTS REMARQUABLES ET INTERESSANTS



BATIMENTS BIEN INTEGRES



AUTRES BATIMENTS



DOMAINE A BATIR

AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI

COURS, PLACES ET ACCES



JARDINS ET VERGERS



AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS



MURS A CONSERVER



ARBORISATION EXISTANTE A MAINTENIR



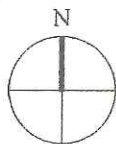
LIMITES DES CONSTRUCTIONS



AIRE FORESTIERE



0 m. 10 20 50 100 m.



LISIERE CADASTRALE
LEGALE DU 10.06.1996

